

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Domaine d'application. Les présentes conditions générales règlent tous les rapports de fourniture entre les parties et sont donc valables, jusqu'à révocation, pour toutes les commandes qui seront passées, même si elles n'y sont pas matériellement annexées. Même en cas de dérogations écrites, les présentes conditions continueront à être appliquées aux parties ne faisant pas l'objet de dérogations.

La passation de commande ou l'acceptation d'offre de la part de l'Acheteur ou la confirmation de commande de la part du Vendeur, quelle que soit la manière dont elles ont été effectuées, comportent donc la pleine et complète acceptation des présentes conditions générales de vente, que l'Acheteur déclare connaître parfaitement et qu'il considère prédominantes par rapport à ses conditions générales d'achat éventuelles.

2. Formation du contrat. Chaque commande est contraignante pour l'Acheteur à partir du moment où elle est souscrite tandis qu'elle le devient pour le Vendeur uniquement si elle n'est pas refusée dans les 30 jours à compter de la réception. Le vendeur a le pouvoir d'annuler la commande, sans donner cours à l'exécution dans le cas où il jugera sans appel que les garanties de solvabilité de l'acheteur ne sont pas suffisantes.

3. Livraison / montage La date de livraison est indiquée sur la commande. Sauf accord écrit différent, la livraison de la marchandise s'entend toujours Free Carrier Imola (FCA IMOLA) – voir INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale dans le texte en vigueur à la date de la commande.

Les délais de livraison sont de toute façon indicatifs, non essentiels, et ils n'engagent pas le Vendeur. Par conséquent, le Vendeur n'est pas tenu de verser des indemnités quelles qu'elles soient dans le cas de préjudices directs ou indirects dans le cas d'un retard dans la livraison.

Les délais de livraison sont automatiquement prorogés, compte tenu des disponibilités de la production et de nouvelles données techniques éventuelles, si l'Acheteur ne respecte pas ponctuellement les obligations contractuelles, et en tout cas si :

Les paiements ou les garanties y relatives ne sont pas ponctuellement effectués ou délivrés (par exemple : retards dans le versement des acomptes, dans l'ouverture de crédits documentaires, etc.)

l'Acheteur ne complète pas les données techniques (y compris les données concernant la logistique, les permis, les autorisations, etc.) nécessaires à l'exécution;

l'Acheteur ne prépare pas correctement et en temps voulu, les locaux ou les surfaces où il faut installer les biens ou qu'il ne complète pas les installations amenant l'eau ou l'électricité ; le retard est dû à des causes de force majeure ou à une autre cause non imputable au Vendeur.

Sauf accord écrit différent, l'installation et le montage des biens fournis seront effectués par les soins et aux frais de l'Acheteur.

Si le Vendeur s'occupe de l'installation et du montage, l'Acheteur en autorise d'ores et déjà la sous-traitance totale ou partielle à des entreprises agréées.

Les charges concernant la sécurité sont indiquées séparément dans l'offre/commande et ne peuvent pas faire l'objet de remises/réductions.

Les frais de traitement des déchets, sauf accord écrit différent, sont à la charge de l'Acheteur.

4. Pénalité. En cas de retard de la part de l'Acheteur dans l'enlèvement de la marchandise par rapport à la date de livraison convenue, le Vendeur facturera à l'Acheteur, les frais de stockage pour un montant égal à 1,5% de la valeur de la marchandise pour chaque semaine de retard, jusqu'à un maximum de 6%.

Si, au bout de 6 semaines, l'enlèvement de la marchandise n'a pas encore été effectué ou, en tout état de cause, que l'Acheteur annule la commande, quelle qu'en soit la raison, et que le Vendeur ne préfère pas, selon son jugement sans appel, exiger l'exécution du contrat, la commande sera considérée résiliée de droit aux termes de l'art. 1456 c.c. avec obligation pour l'Acheteur de verser, à titre de pénalité, 40% (quarante pour cent) du prix de la fourniture.

Le Vendeur aura le droit de retenir les acomptes éventuels jusqu'à concurrence du montant prévu et des frais contractuels supportés et, en tout cas, sous réserve de réclamation de dommages et intérêts supplémentaires.

5. Paiements. Le lieu de paiement est le siège administratif du Vendeur situé à Imola (BO).

Les prix des produits se réfèrent au tarif en vigueur lors de l'acceptation de l'offre de la part de l'Acheteur ou de la délivrance de la confirmation de commande de la part du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment le tarif en vigueur, avec communication écrite préalable à l'Acheteur.

Les paiements sont valables uniquement s'ils sont effectués directement au Vendeur, et toute forme différente de paiement effectuée à qui que ce soit et à quel titre que ce soit reste expressément exclue.

Les échéances prévues pour le paiement s'entendent péremptoires. Tout retard de paiement, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, comportera :

- le débit, établi d'un commun accord dès maintenant, des intérêts prévus par la loi, de la réévaluation et des dommages et intérêts, conformément à l'article 1224 du Code Civil italien, le tout convenu dans la mesure totale du taux d'intérêt moratoire en vigueur à cette période, aux termes du décret législatif 231/2002, majoré de 3 points.
- la suspension des fournitures et/ou de la garantie jusqu'à la reprise régulière des paiements, bien entendu à compter du délai d'échéance prévu au départ ;
- le droit du Vendeur de réclamer le paiement du reliquat en une seule solution comportant pour l'Acheteur la déchéance expresse du bénéfice du délai.

Sous réserve du droit du Vendeur de résilier le contrat et de réclamer les dommages et intérêts supplémentaires.

Les taxes, les impôts, les timbres et les charges bancaires et toute charge se répercutant sur le prix de vente reviennent à l'Acheteur. Les exonérations et allègements fiscaux éventuels devront être communiqués par écrit avec déclaration faite sous sa propre responsabilité civile et pénale, dans les 5 jours de la réception de la commande. Toute réclamation concernant l'exécution de la commande ne donne aucun droit à l'Acheteur de suspendre ou de retarder les paiements. Les charges bancaires sont à la charge de l'Acheteur et du Vendeur pour leurs compétences respectives. Si les modes de paiement ou les Établissements de Crédit choisis par l'Acheteur comportent des charges bancaires particulièrement onéreuses pour le Vendeur, ce dernier se réserve le droit d'imputer à l'Acheteur les frais excédant les prix standard du marché pratiqués par les Établissements de Crédit normalement utilisés.

6. Garantie. Les données techniques et les caractéristiques de la marchandise indiquées dans les catalogues, listes et matériel publicitaire du Vendeur doivent être considérés comme étant fournis à titre indicatif et n'engageant à rien. Toute mise en conformité de la marchandise fournie aux lois locales du pays de destination finale devra être faite suite à une demande spécifique de l'Acheteur (même pour ce qui concerne les capacités de charge, le fonctionnement, les niveaux de bruit, les dispositifs de sécurité, etc.), car le Vendeur fournit toutes les garanties en fonction des normes en vigueur dans son pays. Le Vendeur garantit les marchandises fournies pendant 12 (douze) mois à compter de la livraison et s'engage à réparer ou bien à remplacer durant cette période les parties qui, en cas de vice du matériel ou de défaut de conception, de fabrication ou de montage s'avéreront défectueuses. Les pièces remplacées continuent d'appartenir au vendeur.

L'Acheteur ne pourra en aucun cas réclamer une indemnisation ni une réparation de quelque nature que ce soit durant la période de la non-jouissance des marchandises/matériaux nécessitant des réparations/remplacements sous garantie.

L'Acheteur doit dénoncer par écrit, sous peine de déchéance, par acte de réclamation bien-fondé et documenté, toute erreur de livraison et les défauts visibles, dans les 15 jours suivant la date de réception. Une fois ce délai écoulé, le Vendeur considérera la marchandise comme acceptée par l'Acheteur.

Les vices ou défauts cachés devront être dénoncés par écrit au plus tard dans les 8 jours suivant leur constatation. **NE FONT PAS PARTIE DE LA GARANTIE** : les glaces et les parties sujettes à l'usure normale.

La garantie perd toute efficacité pour l'Acheteur si, sans autorisation écrite du Vendeur :

- l'Acheteur apporte des modifications, exécute ou fait exécuter des réparations sans l'intervention ou l'autorisation du Vendeur ;
 - l'Acheteur n'effectue pas les paiements aux délais convenus ;
 - les installations et les équipements revenant à l'Acheteur n'ont pas été, entièrement ou partiellement, réalisés dans les règles de l'art.
- Aucune responsabilité ou obligation de garantie ne pourra être attribuée au Vendeur en cas de dommages ou vices, de quelque type que ce soit, découlant d'une utilisation incorrecte, d'un mauvais entretien et/ou de comportements ne respectant pas les prescriptions du livret d'instructions pour l'emploi et l'entretien.

En cas de responsabilité pour garantie du Vendeur, l'Acheteur aura droit aux dommages et intérêts, à n'importe quel titre, uniquement jusqu'à concurrence de 6% du prix de toute la fourniture, même en cas de dommage direct, et ce, en tout état de cause, même si le dommage subi correspond à un montant supérieur.

Sont expressément exclus tous les dommages supplémentaires, y compris les dommages issus de la perte de production et/ou d'une production réduite ainsi que les dommages indirects ou conséquents.

7. Réserve de propriété. Les biens faisant l'objet de la fourniture restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu (y compris les accessoires), sans que pour autant les risques visés à l'art. 1523 c.c. retombent sur le Vendeur, étant bien entendu que les biens pourront être réclamés, où qu'ils soient, même s'ils sont unis ou intégrés à des biens de propriété de l'Acheteur ou de tiers. Aux termes de l'art. 1523 c.c. tous les risques, les dangers et les conséquences, y compris la péremption et/ou la détérioration et/ou l'endommagement des biens vendus, suite à vols, incendies, cas fortuits, dommages personnels, matériels ou autre, sont donc exclusivement à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à faire tout le nécessaire pour constituer dans le pays et au lieu de destination des biens une réserve de propriété valable, dans la forme la plus large admise, en faveur du Vendeur. L'Acheteur ne pourra en aucun cas disposer des biens soumis à la réserve de propriété et devra signaler aux tiers l'existence de cette réserve en faveur du Vendeur ainsi que soutenir tous les coûts nécessaires à éviter ou à enlever l'apposition de contraintes et à récupérer la disponibilité du

bien. En cas de résolution du contrat suite à non-exécution de la part de l'Acheteur, tous les versements faits, quel que soit leur montant, restent au Vendeur aux termes de l'art. 1526 c.c., sous réserve du droit de demander les dommages-intérêts.

8. Résiliation du contrat. Dans le cas où l'Acheteur demandait la résiliation du contrat/de la commande avant le début de son exécution, le Vendeur pourra donner son approbation, à condition que l'Acheteur ait déjà effectué le versement en faveur du Vendeur, d'une somme égale à 40% du pris total fixé, qui sera par conséquent retenue à titre de pénalité, sans aucune commission concernant la réparation des dommages éventuels et supérieurs subis. Le montant des arrhes ou des acomptes versés au moment de la commande, s'il est inférieur à 40%, est considéré comme une avance justement à ce titre. Dans tous les cas, les arrhes sont versées en tant que garantie de tous les accomplissements dus par l'Acheteur jusqu'à la date de la livraison. Dans tous les cas de résiliation du contrat suite à un fait attribuable au Vendeur, ce dernier sera tenu de restituer uniquement l'acompte reçu et non pas le double.

9. Propriété intellectuelle et discrétion. Les droits se référant à la propriété intellectuelle et industrielle de projets, plans, dessins, modèles, solutions techniques et esthétiques et tout autre document concernant les produits vendus, ne peuvent être en aucun cas considérés comme transférés à l'Acheteur, le Vendeur en étant le seul et exclusif titulaire. Par conséquent l'Acheteur s'engage expressément à ne pas utiliser les dessins et les informations techniques reçues, y compris leur reproduction sur n'importe quel type de support, dans des buts différents de ceux qui sont strictement nécessaires à l'exécution de la fourniture.

10. Divers. Le vendeur, mis à part les caractéristiques essentielles qui restent les mêmes, se réserve le droit de modifier les dimensions et les données techniques de ses produits. Il se réserve également la faculté de modifier le revêtement par un autre similaire au niveau de la teinte et de la composition. Le rapport entre le Vendeur et l'Acheteur est réglementé en voie exclusive par tout ce qui est établi dans le bon de commande et dans les présentes Conditions. Toute modification ou clause éventuelles par dérogation doit être le résultat d'un accord explicite mis par écrit. La cession de la part de l'Acheteur des droits ou des devoirs découlant du contrat, sans le consentement préalable écrit du vendeur, est nulle.

La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs clauses n'aura aucun effet sur la validité des clauses restantes. La tolérance éventuelle vis-à-vis de violations des présentes Conditions Générales ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation à exercer les droits et/ou les facultés leur étant liées ou en découlant.

11. Références / MOG. Aux termes de la loi 196/03, l'Acheteur autorise expressément le traitement de ses renseignements personnels et autorise le Vendeur à utiliser son nom et son siège comme des références qu'il ajoutera à la liste de ses clients à des fins de promotion technique et commerciale.

L'Acheteur déclare connaître le « Modèle d'Organisation et de Gestion ex Décret Législatif 231/2001 » (MOG) adopté par le Vendeur et donc il déclare accepter les prescriptions y relatives et les prescriptions et les principes du Décret Législatif 231/2001. Aux termes de l'art. 1456.c.c., l'Acheteur pourra résilier de plein droit le rapport contractuel en cas d'inexécution.

12. Tribunal compétent et loi applicable. Les présentes conditions générales de vente et les contrats/commandes y relatifs sont réglés par la loi italienne avec exclusion expresse de la Convention de Vienne de 1980 concernant la vente internationale de biens mobiliers. Il est expressément convenu que, pour tout différend concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes conditions et des commandes y relatives ou en découlant, le TRIBUNAL DE BOLOGNE est exclusivement compétent.

L'ACHETEUR (timbre et signature)

APPROBATION SPECIFIQUE : L'Acheteur déclare avoir pris attentivement connaissance des clauses 1. (domaine d'application); 2. (formation du contrat); 3. (livraison) ; 4. (pénalité), 5. (paiements) ; 6. (garantie) ; 7. (réserve de propriété) ; 8. (résiliation du contrat) ; 11. (références/MOG); 12. (tribunal compétent et loi applicable) et les approuver spécifiquement, y compris aux termes et pour les effets des articles 1341 et 1342 du code civil italien.

L'ACHETEUR (timbre et signature).....